

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 45

N° 636

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 636

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail

ARTICLE 45

Dans l'alinéa 14 de cet article, après le mot :

« arrêté »,

insérer le mot :

« ministériel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : il s'agit d'un règlement national ; l'autorité signataire de l'arrêté fixant le tarif de soins à la place est ministérielle.